

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1705981**

---

Association Lesbian and Gay Pride de Lyon  
et autres

---

M. Chenevey  
Président-rapporteur

---

M. Rivière  
Rapporteur public

---

Audience du 23 mai 2018  
Lecture du 30 mai 2018

---

49-04

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 4 août et 13 septembre 2017 et le 15 février 2018, l'association Lesbian and Gay Pride de Lyon, M. David A, M. Olivier B et M. Loïc C, représentés par Me Saumet, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 juin 2017 du préfet du Rhône en tant qu'il a interdit partiellement l'itinéraire déclaré pour la manifestation ayant pour objet la 22<sup>ème</sup> marche des Fiertés lesbiennes, gaies, bi, trans et intersexes d'Auvergne - Rhône-Alpes du samedi 17 juin 2017, prévue de 14 heures 30 à 19 heures, ou, subsidiairement, d'annuler cet arrêté en tant qu'il leur impose un itinéraire différent de l'itinéraire déclaré ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la procédure contradictoire prévue par les dispositions combinées des articles L. 121-1, L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration n'a pas été respectée, dès lors qu'ils n'ont pas été informés de la décision envisagée, de ses motifs, du trajet imposé et de la possibilité de faire valoir des observations écrites ou orales et de se faire assister d'un conseil ; ils ont ainsi été privés d'une garantie ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreurs de droit ; en effet, il n'est pas motivé par des considérations relatives à la préservation de l'ordre public de nature à justifier une mesure restrictive de police en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure ; par ailleurs, aucune disposition n'autorisait le préfet à imposer aux organisateurs un trajet déterminé ;

- les faits sur lesquels le préfet s'est fondé sont matériellement inexacts et l'appréciation à

laquelle le préfet s'est livrée est entachée d'erreur d'appréciation et de contradictions, au regard de la configuration des lieux et de ses incidences sur l'ordre public et des conditions de mobilisation des services de police.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2017, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que la qualité à agir du représentant de l'association requérante n'est pas établie ;
- le moyen tiré de l'absence de procédure contradictoire est inopérant ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 19 février 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 14 mars 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chenevey, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Rivière, rapporteur public ;
- et les observations de Me Saumet, pour les requérants.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Lesbian and Gay Pride de Lyon et les organisateurs de la manifestation, MM. A, B et C, demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 14 juin 2017 du préfet du Rhône en tant qu'il a interdit partiellement l'itinéraire déclaré pour la manifestation ayant pour objet la 22<sup>ème</sup> marche des Fiertés lesbiennes, gaies, bi, trans et intersexes d'Auvergne - Rhône-Alpes du samedi 17 juin 2017, prévue de 14 heures 30 à 19 heures, ou, subsidiairement, d'annuler cet arrêté en tant qu'il leur impose un itinéraire différent de l'itinéraire déclaré.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* » Aux termes de cet article L. 211-2 : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; / (...)* ». Aux termes de L'article L. 122-1 du même code : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. / (...)* ».

3. Contrairement à ce que soutient le préfet du Rhône en défense, l'interdiction d'une manifestation sur la voie publique constitue une décision individuelle défavorable dont l'adoption est soumise à une procédure contradictoire préalable, l'administration ne pouvant se dispenser de cette formalité au motif que la déclaration préalable à la manifestation constituerait une demande des organisateurs. Il ressort des pièces du dossier qu'une réunion a été organisée à la préfecture du Rhône le 1er juin 2017 avec des membres de l'association Lesbian and Gay Pride de Lyon et les organisateurs de la manifestation. Les attestations émanant de participants à cette réunion, produites par les requérants eux-mêmes, font apparaître, d'une part, que des membres de l'administration présents à la réunion ont évoqué le fait que le trajet prévu le long de la Saône, sur les quais Romain Rolland et de Bondy, entre les ponts Bonaparte et de La Feuillée, posait des difficultés, en raison de la configuration particulière de cet endroit du 5ème arrondissement de Lyon, d'autre part, qu'un itinéraire alternatif a été proposé, en l'occurrence l'itinéraire finalement imposé par le préfet du Rhône dans son arrêté attaqué. En outre, par un courrier du 8 juin 2017, le préfet a de nouveau indiqué au président de l'association que ledit itinéraire envisagé le long de la Saône posait des difficultés, compte tenu notamment de l'exiguïté des axes desservant le secteur, et lui a demandé en conséquence de reconsidérer la position de l'association et de proposer un autre itinéraire. Les organisateurs de la manifestation ont ainsi été avertis, d'une manière suffisante, de la mesure que l'administration envisageait de prendre et des motifs susceptibles de la justifier et, par suite, ont été mis à même de présenter leurs observations, et ce même si le préfet n'a pas formellement indiqué qu'il envisageait, le cas échéant, de prendre une mesure d'interdiction, ce que les intéressés ne pouvaient dans ces conditions légitimement ignorer. Enfin, l'administration n'avait pas à explicitement informer les organisateurs de la faculté de présenter des observations écrites ou orales et de la possibilité de se faire assister par un conseil. Par suite, les dispositions combinées des articles L. 121-1, L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration n'ont pas été méconnues.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. / (...)* ».

5. D'une part, en mentionnant dans l'arrêté litigieux que l'itinéraire déclaré, passant par deux ponts successifs sur la Saône, provoquera une interruption de la circulation simultanément des deux côtés de la Saône, le préfet du Rhône n'a pas entendu opposer, par lui-même, le simple fait que la manifestation va provoquer une telle interruption de la circulation, mais a entendu opposer la circonstance que cette interruption allait entraîner des difficultés de sécurité, en rendant plus difficile le travail des services de police et de secours en cas de nécessité d'intervention, notamment dans le quartier Saint-Jean, ce qu'il pouvait légalement prendre en compte. D'autre part, le préfet n'a pas entendu se prévaloir de simples difficultés supplémentaires par rapport aux missions habituelles des services de sécurité et de secours, mais a entendu opposer les circonstances que ces services ne pourraient exercer leurs missions dans des conditions satisfaisantes, du fait du trajet déclaré, et que, dans le contexte de l'état d'urgence, il ne disposait pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurité de la manifestation. Dans ces conditions, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'arrêté attaqué, qui se fonde sur des considérations relatives à la préservation de l'ordre public, n'est pas entaché d'erreur de droit.

6. En troisième lieu, à la suite de la déclaration d'une manifestation, il appartient à l'autorité de police de prendre toutes les mesures appropriées ou nécessaires qu'impose la manifestation prévue, dans le respect de l'exercice de la liberté de manifester. Dans ce cadre, le préfet du Rhône, qui a estimé que la manifestation pouvait être organisée à condition d'en modifier

en partie le parcours, pouvait légalement imposer aux organisateurs un trajet différent de l'itinéraire déclaré par ces derniers.

7. En quatrième lieu, les requérants soutiennent que, contrairement à ce qu'indique l'arrêté attaqué, l'itinéraire déclaré ne passait pas par « deux ponts successifs » sur la Saône. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que, si les ponts Bonaparte et de La Feuillée sont effectivement séparés par le pont Alphonse Juin (outre une passerelle piétonnière), lesdits ponts se succèdent bien, à peu de distance, sur la Saône, ce qui était de nature, comme le mentionne cet arrêté, à « (interrompre) ainsi la circulation simultanément des deux côtés de la Saône ». S'il est vrai que les requérants font également valoir que les ponts Bonaparte et de La Feuillée étant séparés par à peine plus d'un kilomètre, la circulation n'aurait pas été interrompue simultanément, du fait de la longueur limitée du cortège, ils n'apportent cependant aucune précision particulière à l'appui de cette affirmation, alors que ces deux ponts sont en réalité séparés par une distance inférieure, de l'ordre de 750 à 800 mètres, et que le cortège était composé d'une dizaine de chars tirés par des véhicules et a regroupé plusieurs milliers de personnes. L'arrêté litigieux n'est donc entaché d'aucune erreur de fait.

8. En cinquième et dernier lieu, en application de l'article L. 211-4 précité du code de la sécurité intérieure, s'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les dispositions qu'exige le maintien de l'ordre public, il lui incombe, dans l'exercice de ses pouvoirs, de concilier son action avec le respect de la liberté de réunion et de manifestation. Le respect de la liberté de manifestation ne fait toutefois pas obstacle à ce que cette autorité interdise une manifestation ou en modifie les modalités, si une telle mesure est seule de nature à prévenir un trouble à l'ordre public.

9. Le préfet du Rhône a interdit l'itinéraire déclaré, en tant qu'il prévoyait que le cortège emprunterait le pont Bonaparte pour traverser la Saône, puis les quais Romain Rolland et de Bondy, avant de retraverser la Saône sur le pont de La Feuillée, en raison du fait que cette partie de l'itinéraire, qui borde à l'est le secteur du Vieux Lyon, rendrait difficile une intervention des services de sécurité et de secours dans ce secteur très touristique, constitué de rues exigües et se caractérisant par une structure urbaine particulière, aussi bien que sur le cortège lui-même, et ce dans un contexte de menace terroriste et de faible disponibilité des forces de police, mobilisées par l'état d'urgence.

10. Selon le préfet, dont l'affirmation n'est pas sérieusement contestée, indépendamment du pont Alphonse Juin situé entre les ponts Bonaparte et de La Feuillée, les deux axes principaux de pénétration dans le secteur du Vieux Lyon, ou quartier Saint-Jean, pour les services de sécurité et de secours sont précisément constitués par ces deux derniers ponts que devait emprunter la manifestation et qui, comme indiqué précédemment, auraient été bloqués simultanément. Les requérants ne peuvent utilement se prévaloir des circonstances, sans rapport avec les risques pour la sécurité publique fondant ainsi l'arrêté attaqué, selon lesquelles, d'une part, l'itinéraire imposé, passant par les quais du Rhône, aurait présenté en certains points une largeur inférieure à l'itinéraire déclaré, d'autre part, le trajet imposé n'aurait pas moins mobilisé les forces de police, et, enfin, aucun spectacle nécessitant la présence des forces de police n'était organisé le 17 juin 2017 dans le cadre des festivals des Nuits de Fourvière et du Jazz à Vienne, contrairement à ce qu'indique l'arrêté. Par ailleurs, si, comme le font valoir les requérants, certains événements ont pu précédemment se dérouler sur la partie interdite du trajet, le long de la Saône, et notamment la Manif pour Tous et le Run in Lyon, en tout état de cause, il n'est pas démontré que le contexte était identique. Notamment, la Manif pour Tous a eu lieu le 2 février 2014, avant l'instauration de l'état d'urgence, et le Run in Lyon, qui a eu lieu le 1er octobre 2017, n'empruntait pas les ponts Bonaparte et de La Feuillée. Enfin, les requérants n'apportent aucune précision sur le fait que, selon eux, il aurait été possible de prévoir des corridors pour faciliter la circulation et l'intervention des forces de

police et de sécurité, comme ils l'ont proposé. S'ils font également valoir qu'ils ont proposé de réduire le nombre de chars, aucun élément ne peut toutefois permettre d'établir que cette réduction, au regard notamment de son importance, qui n'est pas précisée, aurait été susceptible d'avoir une incidence significative.

11. Dans ces conditions, compte tenu de la nécessité de ménager un accès le plus facile possible au quartier Saint-Jean pour les services de sécurité et de secours, dans un contexte d'état d'urgence et de forte mobilisation des forces de l'ordre, de la circonstance que le préfet du Rhône n'a pas interdit purement et simplement la manifestation, mais a simplement imposé un itinéraire différent de celui qui a été déclaré, en outre seulement partiellement, avec notamment les mêmes points de départ et d'arrivée que ceux prévus, et les requérants ne précisant pas en quoi le trajet envisagé le long de la Saône, à l'est du Vieux Lyon, aurait présenté un intérêt particulier pour le déroulement de la manifestation, le préfet a pris une mesure nécessaire et proportionnée au regard des nécessités du maintien de l'ordre public.

12. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Rhône, l'association Lesbian and Gay Pride de Lyon et MM. A, B et C ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité et doit être annulé.

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante, verse aux requérants la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Lesbian and Gay Pride de Lyon et de MM. A, B et C est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Lesbian and Gay Pride de Lyon, à M. David A, à M. Olivier B, à M. Loïc C et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 23 mai 2018, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,  
Mme Eliot, première conseillère,  
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 30 mai 2018.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne dans

l'ordre du tableau,

J.-P. Chenevey

A. Eliot

La greffière

S. Rolland

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,